

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP

rue de Touban
Les Cinq Chemins
33185 Le Haillan

Références : 26-SEI-DRA-521

Code AIOT : 0005200812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Les Cinq Chemins, Rue de Touban 33185 Le Haillan. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur les thématiques du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I, suivi du vieillissement) et de la maîtrise des risques d'explosion (ATEX).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP

- Les Cinq Chemins, Rue de Touban 33185 Le Haillan
- Code AIOT : 0005200812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARIANEGROUP (ex AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS depuis le 1er juillet 2017) conçoit, produit et commercialise sur son site du Haillan des moteurs à propergol solide et des matériaux composites pour la défense, l'espace, l'aéronautique et l'industrie. 1200 personnes sont employées.

Le site fonctionne 7 jours sur 7 en continu pour certaines activités. L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Toussaint-Catros.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002. Les 2 arrêtés complémentaires du 24 octobre 2016 complètent les prescriptions initiales en ce qui concerne notamment la prévention des risques accidentels, la prévention de la pollution des eaux et la dépollution des sols et des eaux souterraines.

Le site est sorti en 2020 du statut Seveso Seuil Bas suite à la cessation d'activité de la zone pyrotechnique, mais reste néanmoins soumis aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux qui traitent notamment du plan d'opération interne.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- AR - 10
- ATEX
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
10	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site du Haillan n'est pas concerné par le plan de modernisation des installations industrielles. Le site a réalisé un document relatif à la protection contre les explosions pour chaque bâtiment / zone. Il a procédé à des déclassements de zone en fonction de mesures de prévention mises en œuvre ; l'exploitant doit apporter des justifications quant au déclassement. En outre, la signalétique du risque Atex doit être mise en cohérence avec le document relatif à la protection contre les explosions de chaque bâtiment / zone. L'exploitant doit préciser comment la mise en conformité des installations électriques est organisée et présenter un échéancier de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, recensement des équipements soumis aux PM2I
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

Constats :

L'exploitant a recensé les équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Le contrôle par sondage des bacs et tuyauteries n'a pas relevé d'écart dans le recensement des équipements. Une tuyauterie a été intégrée dans le PM2I car le phénomène dangereux associé avait une gravité importante. L'exploitant a modifié les mesures de maîtrise des risques associées à cette tuyauterie et il n'y a plus de gravité importante associée à cette tuyauterie ; en conséquence, la tuyauterie n'est plus à suivre au titre de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Du fait des volumes et des contenus des bacs, il n'y a pas de bacs soumis aux PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Constats :

L'exploitant a réalisé un document relatif à la protection contre les explosions. L'exploitant a intégré des plans de zonage Atex à ces documents. L'exploitant a intégré une liste des matériels électriques certifiés Atex.

L'exploitant a indiqué que la partie mobile des extracteurs présents sur l'ensemble du site était Atex mais que le moteur ne l'était pas car il n'y avait pas de contact possible entre le moteur et le flux évacué. L'exploitant n'a pas pu fournir de certificat attestant que la partie mobile de l'extracteur était Atex. -> demande n°1

Les extracteurs ne figurent pas dans la liste des appareils Atex. L'exploitant a indiqué que seuls les matériels électriques sont intégrés à cette liste. -> demande n°2

Lors de la visite des installations, il a été relevé que les extracteurs d'air (moteur électrique et rotor) du bâtiment 70 étaient dans le flux d'air évacué. -> demande n°3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant justifie que la partie mobile (rotor) des extracteurs de l'ensemble du site est Atex. Demande n°2 : l'exploitant intègre l'ensemble des équipements (électriques et non électriques) à la liste des équipements certifiés Atex du DRPCE. Demande n°3 : l'exploitant justifie que les extracteurs d'air (moteur électrique et rotor) du bâtiment 70 sont Atex.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.
Constats : L'exploitant a réalisé une évaluation du type et de l'étendue des zones Atex. En fonction des mesures mises en œuvre visant à prévenir ces risques, il a procédé à des déclassements de zone. L'exploitant a établi des tableaux de synthèse des zones Atex initiales et résiduelles (après mesures mises en œuvre). Il a ainsi déclassé des zones. Par exemple, l'exploitant a déclassé les armoires dans lesquelles sont les panoplies hydrogène car l'armoire est équipée d'un extracteur d'air. L'exploitant a indiqué qu'avec l'extraction, il n'y a pas possibilité de former une Atex en fonctionnement normal. L'exploitant n'a pas pu fournir de note justifiant le dimensionnement des extracteurs. L'exploitant fait référence à la norme NF EN 60079-10 dans son tableau de synthèse des zones du bâtiment 70. -> demande n°4 L'exploitant a notamment déclassé l'armoire du four 141 du bâtiment 70 (ligne 33 du tableau de synthèse zones résiduelles). Cette armoire comporte des équipements véhiculant de l'hydrogène comportant des assemblages. Une fuite d'hydrogène est possible au niveau d'un assemblage ou d'une tuyauterie. En cas de fuite de type jet, il est précisé dans l'annexe D de la norme NF EN 60079-10-1 qu'un dégagement par jet n'est pas susceptible de diluer sous la LII immédiatement à la source sauf si la pression est très basse et qu'en conséquence, le degré de dilution à la source

de dégagement peut rarement être décrit comme étant élevé. Le tableau de zonage Atex en fonction du type d'extraction est donné en annexe D de la norme NF EN 60079-10-1. En application de ce tableau, pour une zone n'ayant pas une dilution élevée, il n'est pas possible de déclasser la zone Atex. -> demande n°5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : sur la base de la norme NF EN 60079-10, l'exploitant justifie que le dimensionnement de l'ensemble des extracteurs du bâtiment 70 permet de déclasser les zones concernées.

Demande n°5 : sur la base de la norme NF EN 60079-10 et prenant en compte les éléments évoqués précédemment (phénomène de jet et dilution associée), l'exploitant justifie du déclassement de l'armoire du four 141 du bâtiment 70 (ligne 33 du tableau de synthèse zones résiduelles). L'exploitant revoit, le cas échéant, le classement des armoires dont le classement a suivi la même logique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Dans l'analyse de risque Atex du bâtiment 37, point n°37, l'exploitant a prévu de remplacer le capteur de fin de course par un capteur Atex au niveau de la surface ouverte du bain. L'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs de ce changement. L'exploitant a indiqué que la zone a été déclassée dans la nouvelle étude qui est en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant transmet l'analyse de risques revue du bâtiment 37. Dans le cas où la zone au dessus du bain n'est pas déclassée, l'exploitant fournit les justificatifs du changement de capteur fin de course du bâtiment 37 (point N°37 de l'analyse de risques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.
Constats : Dans le tableau de synthèse des zones Atex résiduelles des bâtiments 70 C et D, concernant les phases de transfert de cuve enterrée de MTS (point n°2), il est indiqué le remplacement des brides et joints tous les deux ans en maintenance préventive. L'exploitant n'a pas pu fournir d'éléments concernant le changement des brides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : l'exploitant transmet les justificatifs relatifs au respect des dispositions prévues au point n°2 du tableau de synthèse des zones Atex résiduelles des bâtiments 70 C et D.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le rapport de contrôle électrique Q18 du bâtiment 32 de 2026 mentionne : « une inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion ». L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur dans le rapport de l'organisme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°8 : l'exploitant transmet au service d'inspection un rapport de contrôle électrique Q18 de 2026 du bâtiment 32 corrigé de la mention « une inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion ». Dans le cas où l'inadéquation est confirmée, l'exploitant transmet un échéancier de remise en conformité des matériels concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le rapport de contrôle électrique du bâtiment 32 de 2026 mentionne plusieurs écarts relevés depuis plusieurs années dont certains classés en risque G2, comme par exemple la protection contre les surcharges non assurée, protection à calibrer 6A primaire et à 8A au secondaire (point 5 du rapport, localisation : transformateur 400:230 V Mary 2kVA : protection surintensité) qui a été relevé en 2024. L'exploitant a indiqué qu'un tableau excel permettait de suivre les éléments à remettre en conformité et le point précédemment évoqué figure dans le tableau sans qu'il y ait d'évolution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°9 : l'exploitant explicite le système de pilotage de remise en conformité des installations électriques. Il explicite comment il priorise et fixe des délais. Le cas échéant, il présente une procédure/note qui décrit le processus et la répartition des tâches. L'exploitant présente un échéancier de remise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que certaines armoires équipées de panoplies de gaz inflammables comportaient un affichage Atex et d'autres ne comportaient aucun signalement. Devant le bâtiment 28, au niveau du poste de détente, une signalétique Atex est présente bien que cette zone ne soit pas identifiée comme Atex dans l'étude de zonage Atex.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°10 : l'exploitant met en cohérence l'affichage Atex avec ses études de zonage Atex.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté au niveau de l'armoire hydrogène du four 141 qu'un raccord d'une conduite de l'extracteur d'air comportait de l'adhésif sur son pourtour. L'exploitant a indiqué que cet adhésif était mis en place lors de l'installation des conduites mais qu'il n'était plus utile et donc pas utilisé en tant que réparation provisoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°11 : l'exploitant confirme que la conduite de l'extracteur de l'armoire hydrogène du four 141 ne comporte pas de défaut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Il a été contrôlé par sondage le marquage Atex des équipements prévus dans l'étude Atex du bâtiment 32 (bâtiment 32 VCE 32). Le contrôle n'a pas relevé d'écart par rapport aux équipements prévus dans l'étude Atex de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite